



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du
d'une part,

ET

- la commune de Rott, représenté par son Maire Mme Brigitte CONUECAR
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de Rott organise un transport scolaire interne à son territoire et réalisé par ses propres moyens, sous la forme d'une régie communale de transport scolaire, avec un véhicule de transport en commun de personnes.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Rott, pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 341 Rott-Oberhoffen-les-Wissembourg (RPI) »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La commune a décidé d'exploiter ce service de transport en régie directe, avec ses propres moyens humain et matériel (1 véhicules de 9 places assises). Le véhicule qui assure les services doit être muni de l'adhésif « service organisé avec la participation du Conseil Général du Bas-Rhin », disponible auprès de la Direction de la Mobilité du Conseil Général .

Il est porté à l'attention de la commune que les véhicules de 10 places et moins sont assimilés à des véhicules légers standard, avec application des règles du code de la route. A cet effet, l'utilisation de rehausseur est obligatoire pour ce type de véhicule (article R. 412-1 du Code de la Route et suivant), et ce jusqu'à l'âge de 10 ans. Toutefois, pour les enfants de moins de 10 ans dont la taille le permet, la réglementation en vigueur accepte le port de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers et retours quotidiens, selon les horaires joints en annexe à la présente et pour une distance quotidienne de 34 kms

Etablissements scolaires desservis : école élémentaire de Rott et école maternelle de d'Oberhoffen-les-Wissembourg. Les effectifs prévisionnels à transporter sont de 25 enfants (rentrée septembre 2012).

A chaque année scolaire, des cartes de transports seront délivrées aux élèves par le Conseil Général.

Toutes les modifications apportées à la fiche horaire devront être soumises au Département avant leur application.

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

Dans le cas particulier de la régie Rott/Oberhoffen-les-Wissembourg, la mise en place d'un accompagnateur aurait pour conséquence un trajet supplémentaire à effectuer par le véhicule de 9 places et ceci pour un élève. En conséquence, et de manière exceptionnelle, dans le cadre de la régie, le transport est assuré sans accompagnateur et sous la responsabilité unique des communes.

ARTICLE 4 : Accès au service à des voyageurs non scolaires

Le service est réservé à titre principal aux scolaires, pour le trajet prévu entre les différents arrêts et les établissements desservis.

Les voyageurs non scolaires peuvent être admis et transportés dans la limite des places disponibles, moyennant l'établissement d'un titre de transport.

Au préalable, la commune de Rott prendra l'attache du Département.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet au 4 septembre 2012. pour la rentrée de l'année scolaire 2012/2013 et est valable pour un total de 5 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de cent-cinq (105) jours avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 : Financement

Les frais engagés par la commune de Rott pour l'exploitation de la ligne scolaire n° 215 selon les services définis en annexe à la présente, sont remboursés par le Département, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives. Les recettes éventuelles de la régie devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Les trajets effectués en-dehors des horaires habituels de fonctionnement des transports scolaires (piscine, spectacle, périscolaire, etc) ne sont pas pris en charge par le Département. Les coûts devront être isolés dans la comptabilité de la régie.

Toute modification de service par la commune engendrant une évolution financière de cette ligne, devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Dans l'hypothèse où un renouvellement de véhicule est prévu, celui-ci devra faire l'objet d'une information au Département à l'année N - 1 pour des raisons budgétaires. Trois devis différents devront être transmis au Département. Les recettes éventuelles (participation des familles par exemple) doivent venir en déduction des charges dans la demande de subvention. Elles devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la commune de Rott,
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Brigitte CONUECAR

Guy-Dominique KENNEL